

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°27/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de TV Lux pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV Lux au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 9 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV Lux dont le siège social est établi rue Haynol 29 à 6800 Libramont.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des 44 communes de la province de Luxembourg : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux s/Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Le 21 février 2004, une assemblée générale extraordinaire de TV Lux a adapté ses statuts à la loi du 18 avril 2002 sur les asbl et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses*

membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que le conseil d'administration, composé de 29 membres, compte 12 mandataires publics pour 15 représentants des associations, 1 représentant d'une intercommunale de développement et 1 représentant de la société de télédistribution. Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative. Il n'y a pas d'observateur désigné par le Gouvernement. L'une des personnes issues du monde associatif est membre du cabinet d'un ministre de la Région wallonne et est donc titulaire d'un mandat public au sens du décret du 5 avril 1993. L'équilibre souhaité par l'article 70 est néanmoins respecté.

On notera qu'un autre représentant du secteur associatif est gouverneur de province, mandat qui n'est pas repris dans le décret susmentionné.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur indique que « la particularité en 2005 est la restructuration de la grille à partir du mois de septembre, avec la suppression de certains magazines au profit d'une émission d'information globale plus étoffée, complétée par des magazines en production propre ou en échanges avec les autres télés locales ».

En matière d'information, TV Lux produit « Le Journal » (devenu « Aujourd'hui c'est... » en septembre) diffusé du lundi au vendredi, ainsi que « Objectif but » (devenu « Objectifs sports » en septembre) et « Sportissimo », deux hebdomadaires d'actualité sportive. « Escapade », un magazine touristique, et « L'Hebdo », le condensé de l'actualité de la semaine, traduit en langue des signes, figurent également en rubrique information. De nombreux autres programmes échangés avec les autres TVL ou

coproduits avec celles-ci complètent l'offre en matière d'information : « Le Journal des régions », « Confluence », le magazine transfrontalier franco/belge subsidié par le projet Interreg, « Vivre en Sambre » et « Pense bêtes », deux magazines l'un de société, l'autre animalier, produits par Télésambre, « Le geste du mois », le magazine de jardinage de Canal Zoom, « Au jour le jour » et « 18 au carré », deux magazines de société produits respectivement par TV Com et Télé MB.

En culture, l'éditeur retient « Hors cadre » et « Cinéma », deux programmes qui présentent d'une part les activités culturelles et d'autre part les sorties cinéma dans la province.

Au registre animation, l'éditeur classe « Table et terroir », qu'il produit en propre, ainsi que l'une ou l'autre émission ponctuelle, comme la diffusion en direct de l'élection de Miss Luxembourg.

Une série documentaire produite par TV Lux consacrée à la Bataille des Ardennes, « Un mois en enfer », répond à la fois à la mission culturelle et à celle d'éducation permanente. Deux autres émissions produites l'une en collaboration avec les autres télévisions locales, l'autre par une seule d'entre elles relèvent, selon l'éditeur, de l'éducation permanente (et de l'information) : « Profils », le magazine consacré à la formation, l'enseignement et l'emploi, et « Les Juridiques » de TV Com.

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par TV Lux se répartissent comme suit.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	1	3	2	11
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	1	3	0	4

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	8,19%	16,69%	0,00%
Développement culturel	7,18%	7,98%	11,68%	0,00%
Education permanente	1,88%	1,53%	0,00%	0,98%
Information	74,90%	68,82%	71,63%	45,35%

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur souligne que tant dans son journal quotidien que dans les différents magazines de la rédaction, il « *implique la population par le biais des témoignages, interviews, invités plateau, etc., que ce soient des responsables du monde associatif, culturel, politique, etc., mais aussi « Monsieur Tout le Monde » lors de micros-trottoirs ou reportages divers* ». Il cite à titre d'exemple l'émission « Un mois en enfer » qui a donné la parole à des témoins de la Bataille des Ardennes.

Il ajoute que les journalistes de TV Lux, présents sur le terrain, sont à l'écoute des remarques et suggestions des téléspectateurs, qu'ils répercutent au sein de la rédaction.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur estime que la rédaction de TV Lux contribue chaque jour, « *par un traitement impartial de l'information quant au fond et à la forme (...), à mettre en avant les valeurs de notre société* ».

Plusieurs exemples, qu'il juge non limitatifs, démontrent qu'il rencontre cette mission particulière à plusieurs niveaux : la série documentaire « Un mois en enfer », consacrée à la Bataille des Ardennes, a contribué par son succès à informer les générations nouvelles de la province sur les drames vécus par leurs concitoyens il y a 60 ans ; plusieurs débats ont porté sur des sujets de société, comme l'adoption d'enfants par les couples homosexuels ; une rubrique régulière propose le portrait de familles étrangères, d'ethnies... installées dans la province ; une émission hebdomadaire d'information est traduite en langage gestuel à l'intention des malentendants...

L'éditeur indique aussi que de manière générale TV Lux informe les spectateurs sur les diverses associations qui ont pour objectif l'aide aux moins favorisés, aux jeunes, aux personnes âgées et rend compte équitablement des activités politiques et sociales dans son JT quotidien, de manière à ne léser aucune tendance. Il souligne : « *il est bien entendu que les idées non démocratiques n'ont pas de possibilité d'expression sur notre antenne* ».

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur estime la durée moyenne des programmes présentés en première diffusion à 53 minutes par jour, soit près de 20 minutes de plus qu'en 2004.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée² : 96,62% pour la première, 97,36% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 96,79% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître en fin d'exercice, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Parce que l'éditeur intervient peu ou pas ou, en tous cas, de manière non déterminée, dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui passe ainsi sous la barre des 50% : 83,96% pour la première semaine, 86,34% pour la seconde, 100% pour la troisième et 46,33% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

² En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 13 journalistes reconnus. Deux d'entre eux sont cameramen.

Société interne de journalistes

Une première société interne des journalistes de TV Lux a été constituée fin 2004. Les statuts de celle-ci ont ensuite fait l'objet d'une négociation entre l'éditeur et la société de journalistes. Cette société interne de journalistes, consultée en février 2005 au cours de la procédure de nomination du rédacteur en chef, a adopté ses statuts définitifs le 18 mars 2005. Sa reconnaissance a été avalisée lors d'un conseil du 5 avril 2006.

En sont membres tous les journalistes professionnels, à l'exception du directeur.

Règlement d'ordre intérieur

Conformément à l'article 32 de ses statuts, TV Lux dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, adopté lors de la création de l'asbl.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur déclare que *« la séparation des fonctions de directeur et de rédacteur en chef depuis le 1^{er} mars 2005 est de nature à garantir la maîtrise éditoriale de l'émission d'information de TV Lux »*.

L'article 15 du règlement d'ordre intérieur contient également des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale de l'information : contrôle total du produit audiovisuel qui permet de la distinguer de la publicité, libre choix du commentaire, liberté journalistique.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur souligne à propos de l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques que *« l'article 35 des statuts de TV Lux implique que « l'association se conforme entièrement quant à son organisation, son fonctionnement et ses programmes, aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques » »*. Il précise qu'au quotidien, la rédaction veille à respecter l'équilibre des diverses tendances. Ainsi, *« en cas d'élection, elle met en place un dispositif concret visant à accorder un temps d'antenne identique pour tous »*.

Le règlement d'ordre intérieur avalise ce principe dans ses articles 5 et 6 qui garantissent la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion et le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Pour l'éditeur, l'article 32 des statuts de TV Lux, qui stipule que « *le conseil établit un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et veille à son respect* » implique l'indépendance de la TVL.

Pour preuve de cette volonté d'indépendance, il annexe à son dossier une note publiée le 17 janvier au sein de TV Lux qui définit les missions et le profil de fonction du rédacteur en chef et atteste clairement « *de la volonté du conseil d'administration de préserver l'indépendance de la rédaction quant au contenu des sujets traités dans les espaces dédiés à l'information dans la grille des programmes* ».

Il ajoute encore que « *le cas échéant, les commandes émanant des diverses autorités sont clairement séparées de l'espace information et clairement identifiées en « espace concédé » afin qu'elles ne puissent être confondues avec les programmes de la rédaction. Les journalistes titulaires d'une carte de presse n'interviennent pas dans ces productions* ».

On notera que les articles 1, 2 et 8 du ROI posent le principe et la définition de l'objectivité et de l'indépendance du journaliste.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Information (« JT », « Aujourd'hui c'est », « L'Hebdo »), magazines culturels (« Hors cadre », « Cinéma ») ou touristiques (« Escapade ») produits en propre valorisent, selon l'éditeur, le patrimoine de la Communauté française. Tout comme certaines émissions coproduites ou empruntées aux autres TVL (« Profils », « Vivre en Sambre », « Confluence »). A titre d'exemple, l'éditeur relève que l'émission « Aujourd'hui c'est » aborde, dans des séquences en séries ou ponctuelles, le patrimoine (nature, architecture), les destins hors du commun, les sites touristiques et autres manifestations, les ciné-clubs, ...

La plupart des émissions produites en propre sont relatives aux spécificités locales : actualité (« JT », « Aujourd'hui c'est », « L'Hebdo »), sport (« Sportissimo », « Objectifs but »...), culture (« Hors cadre »), spécialités culinaires (« Table et terroir »), tourisme (« Escapade »), ...

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

TV Lux déclare ce point « sans objet ». Le suivi du courrier des téléspectateurs est assuré par le directeur.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Le vidéotexte de TV Lux diffuse de la publicité commerciale ou associative payante, de l'information de service gratuite et un agenda des manifestations gratuit lui aussi. La durée annuelle du vidéotexte est estimée à 760 heures (soit une moyenne d'un peu plus de deux heures par jour), dont 146 heures de publicité (19,21%).

L'éditeur déclare avoir diffusé, en 2005, 693 heures 52 minutes de publicités, rediffusions comprises, soit 8,91% de la durée totale de la programmation.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 5,52% et 11,54% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,64%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été observé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

En 2005, TV Lux a produit 11 séquences pour « Les Niouzz » et a occasionnellement fourni des images pour « Ca bouge ». L'éditeur mentionne également, dans le cadre des échanges d'images, un accord relatif aux reportages de matchs de football de division 2.

En radio, l'éditeur mentionne une collaboration régulière avec VivaCité Luxembourg : participation d'un journaliste de TV Lux une fois par semaine à un débat sur l'antenne radio, commentaire actualité d'un journaliste de VivaCité une fois par mois sur le plateau de TV Lux.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège invite l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir à fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Le Collège demande à l'éditeur de veiller au respect du délai imparti pour la remise du rapport, afin de permettre l'exercice pertinent et équitable du contrôle.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.